

Titre de la section : Administration des indemnités – *Service des soins de santé*
 Objet : Convocation d'un comité d'expertise médicale
 Date d'entrée en vigueur : 23 mars 1994

A. BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique a été élaborée pour clarifier dans quelles circonstances un comité d'expertise médicale sera convoqué pour l'étude de réclamations avant et après le 1^{er} janvier 1992.

La WCB a étudié la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans la requête *Medeiros c. la Commission des accidents du travail du Manitoba (la WCB)* et constate que la décision n'est pas conforme à la pratique de longue date de la WCB en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la Loi).

La WCB a reçu un avis juridique stipulant qu'en raison de sa compétence exclusive en vertu de la Loi, elle peut continuer de convoquer des comités d'expertise médicale sur une base conforme à sa pratique administrative de longue date. La WCB a choisi d'officialiser sa pratique de longue date sous forme d'une politique.

B. POLITIQUE

1. En vertu de la Loi, la WCB peut convoquer un comité d'expertise médicale avant ou après une décision de la Commission d'appel.
2. **Pour les réclamations soumises avant le 1^{er} janvier 1992**, la WCB convoquera un comité d'expertise médicale si les exigences de la Loi sont respectées, et ce, que la demande écrite du travailleur soit soumise avant ou après la décision de la Commission d'appel.
3. **Pour les réclamations soumises après le 1^{er} janvier 1992**, conformément à la Loi telle qu'elle est modifiée, une demande écrite de convocation d'un comité d'expertise médicale doit être soumise par un travailleur avant la décision de la Commission d'appel.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 67(3), 67(4), 60.8(5) [avant le 1^{er} janvier 1992]
Loi sur les accidents du travail, paragraphes 67(3), 67(4), 60.8(5) [après le 1^{er} janvier 1992]

Politiques connexes de la WCB :

Politique n° 42.10.70, *Comités d'expertise médicale*

Historique :

1. Établissement de la pratique actuelle dans la politique n° 42.10.70.20 par l'ordonnance n° 26/94 le 26 mai 1994, entrée en vigueur rétroactivement le 23 mars 1994.
2. Modifications mineures de mise en page de la politique et mise à jour de la section des références le 27 juin 2012.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en février 2021.